

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 21 JUIN 2012

2ème Chambre

SANCTIONS ADMINISTRATIVES - amendes administratives
Not. art. 583 du C.J.
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

Madame B J

Partie appelante, représentée par Maître Dejemeppe loco Maître Vanderveeren Pascal, avocat à Bruxelles,

Contre :

LE DIRECTEUR GENERAL DU SERVICE D'ETUDES DU SERVICE PUBLIC FEDERAL « EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE », DIRECTION DES AMENDES ADMINISTRATIVES, à 1070 Bruxelles, rue Ernest Blérot, 1,

Partie intimée, représentée par Maître Beauthier Jacques, avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Le présent arrêt applique essentiellement la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;
- la loi du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives applicables en cas d'infraction à certaines lois sociales ;
- le Code pénal social.

La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure et, notamment :

- de la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 13 octobre 2011, dirigée contre le jugement prononcé le 7 septembre 2011 par la 7^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, notifié le 13 septembre 2011 ;
- de la copie conforme du jugement précité,
- des conclusions du Conseiller général du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, déposées au greffe le 25 novembre 2011,
- des conclusions de Madame J. B , déposées au greffe le 26 janvier 2012,

La cause a été plaidée à l'audience publique du 19 avril 2012.

Monsieur le Substitut général Eric de Formanoir a rendu un avis écrit, qu'il a transmis à la Cour le 24 avril 2012.

Les parties n'ont pas répliqué à cet avis écrit dans le délai qui leur était imparti pour ce faire, soit pour le 25 mai 2012. A cette date, la cause a été mise en délibéré.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

1.

L'appelante exploite un « *salon de massage* » dénommé « *Christelle* » situé à Molenbeek-Saint-Jean dans un appartement dont elle est propriétaire.

A l'occasion d'un contrôle de l'inspection sociale pratiqué le 18 juillet 2007, en l'absence de l'appelante, quatre jeunes femmes « *vêtues de tenues légères et suggestives* » ont été trouvées dans ce « *salon de massage* », dont une, de nationalité brésilienne, non titulaire d'un titre de séjour valable.

Toutes ont déclaré travailler dans le salon.

L'appelante a été entendue le 20 juillet 2007.

2.

Par décision du 18 novembre 2008, les services de la Direction des amendes administratives du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale ont infligé à l'appelante une amende administrative d'un montant total de 3.000 € du chef d'infraction :

- A- aux dispositions légales relatives à la déclaration immédiate à l'emploi : ne pas avoir communiqué certaines données visées à l'article 4 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi (nombre de personnes employées en contravention à cette disposition : 4) ;
- B- à l'article 4, § 1er de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers : avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir sans avoir reçu au préalable l'autorisation requise de l'autorité compétente (nombre de ressortissant étrangers concernés par l'infraction : 1 dame d'origine brésilienne) ;
- C- à l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux : ne pas avoir établi de compte individuel (nombre de personnes employées en contravention à cette disposition : 4).

3.

L'appelante a introduit un recours contre cette décision par requête déposée au greffe du Tribunal du travail de Bruxelles le 18 décembre 2008.

Elle postulait l'annulation de la décision querellée, estimant n'avoir commis aucune infraction.

4.

Par le jugement attaqué, le Tribunal du travail de Bruxelles, statuant après un débat contradictoire et sur avis oral conforme de l'Auditeur du travail, a dit le recours non fondé, a confirmé la décision administrative en toutes ses dispositions et a condamné la demanderesse originaire aux dépens de l'instance.

II. OBJET DE L'APPEL – DEMANDES DES PARTIES EN APPEL

II.1.

Par sa requête d'appel et ses conclusions, l'appelante demande à la Cour du travail de déclarer l'appel recevable et fondé et, faisant droit à sa demande originaire, de dire pour droit que les infractions ne sont pas établies et d'annuler la décision du 18 novembre 2008.

II.2.

Par ses conclusions d'appel, l'intimé demande de déclarer l'appel recevable mais non fondé, de confirmer le jugement dont appel, ainsi que la décision administrative et de condamner l'appelante aux dépens.

Il conteste néanmoins la décision du Tribunal du travail quant à l'application de la méthode de calcul permettant de déterminer l'infraction pour laquelle le montant de l'amende administrative est le plus élevé.

III. DISCUSSION ET DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL

III.1. Quant aux infractions.

III.1.1.

Les dispositions relatives à la déclaration DIMONA s'appliquent non seulement aux travailleurs, mais également aux personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, exécutent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne (article 1er, alinéa 2, 1° a) de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi).

De même, en vertu de l'article 3, alinéa 2, 1° de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, il faut, mais il suffit, de prouver l'existence d'un rapport d'autorité entre l'appelante et la travailleuse en séjour illégal pour conclure à l'existence d'une occupation au sens de l'article 4 de ladite loi.

L'article 4, § 1er de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux et l'article 1er de l'arrêté royal du 8 août 1980 relatif à la tenue des documents sociaux imposent la tenue et la conservation notamment du compte individuel

III.1.2.

L'appelante conteste l'existence d'un lien de subordination entre elle et les quatre jeunes femmes travaillant dans son établissement. Elle soutient que celles-ci exerçaient leur activité en tant qu'indépendantes.

Elle relève, dans le rapport de l'inspection sociale du 24 juillet 2007 et ses annexes, les déclarations des quatre jeunes femmes confirmant qu'elles avaient bien été mises au courant par Madame B qu'elles devaient avoir le statut d'indépendant et s'affilier à une caisse pour indépendants.

Elle estime que ce n'est pas parce que les travailleuses n'avaient pas effectué les démarches auprès d'une caisse d'assurance sociale qu'elles n'avaient pas accepté de travailler en tant qu'indépendantes. Selon l'appelante, il y avait là négligence de leur part et il n'appartenait pas à l'appelante de leur demander des comptes sur ce point.

Par ailleurs, l'appelante soutient que l'absence de lien de subordination résulte des éléments suivants :

- aucun horaire n'était imposé aux jeunes femmes ;
- elles pouvaient prendre congé quand elles le désiraient ;
- l'appelante ne payait aucune rémunération : les jeunes femmes percevaient immédiatement leurs gains et rétrocédaient 15 € par jour pour les charges (loyer, électricité, produits de massage, ...) ;

- les filles fixaient elles-mêmes les tarifs en fonction des « services » rendus, sur la base de ce qui était conseillé par l'appelante ;
- elles achetaient elles-mêmes la plus grande partie du matériel (préservatifs, lubrifiant, huiles, ...) ;
- elles n'étaient soumises à aucun contrôle de la part de l'appelante : elles pratiquaient ce qu'elles souhaitaient.

En conséquence, selon l'appelante, deux éléments essentiels du contrat de travail font défaut en l'espèce, à savoir la rémunération et l'autorité de l'employeur.

III.1.3.

La Cour du travail considère que l'existence d'un lien de subordination et, ainsi que le relève le Substitut général dans son avis écrit, « *a fortiori d'un lien d'autorité* », entre l'appelante et les quatre travailleuses, est établi.

La conviction de la Cour se fonde sur les éléments tels que relevés par le Substitut général en pages 2, 3 et 4 de son avis écrit :

A. La déclaration de l'appelante du 20 juillet 2007 :

- « *ce n'est qu'à partir de 2002 que j'ai engagé d'autres prostituées pour travailler en ma compagnie* » ;
- l'appelante expose que les masseuses ont été « *recrutées* » par la voie de petites annonces publiées dans le journal Vlan ; les petites annonces étaient libellées comme suit : « *Cherche jeunes masseuses du lundi au vendredi, jours de congé à convenir* » ;
- l'appelante fixait les heures d'ouverture du salon de massage ;
- Elle conseillait à ses filles de faire une journée complète ; suite à des plaintes de ce qu'elles avaient trop de travail, Madame B a proposé que le travail se ferait par demi-journée, en deux équipes ;
- Madame B expliquait aux filles qu'elles devaient respecter le mieux possible les horaires du salon, être présente à l'ouverture, travailler jusqu'à la fermeture et l'avertir en cas d'absence, de maladie ou de congé ;
- Le fait que Madame B , sauf hospitalisation ou maladie, était toujours présente sur place ;
- L'interdiction d'avoir des rapports sans préservatifs, à peine d'être mis « *directement à la porte* » ;
- Le tarif des massages était fixé par Madame B , les recettes étaient placées par les travailleuses dans une caisse et étaient distribuées par Madame B , qui retenait une partie pour ses frais ;
- Les travailleuses devaient indiquer leurs prestations sur une feuille ;
- Chaque fille « *devait* » si possible travailler 5 jours par semaine ;

- Interrogée à propos de chaque travailleuse, Madame B précise pour chacune d'elle qu'elles travaillaient chez elle (« *chez moi* ») ;
- Interrogée quant à la ressortissante brésilienne V D en séjour illégal, Madame B déclare, tout en affirmant ne pas être au courant de sa nationalité brésilienne, qu'elle a présenté une copie de la carte d'identité portugaise à la police, et que le policier lui a dit qu'il s'agissait probablement d'une « *vraie fausse carte* » ; Madame B en a parlé à Madame D, qui s'est alors mise à pleurer ; Madame B en a aussi parlé à une autre travailleuse (« *Timéa* ») qui lui a fait remarquer qu'elle n'avait pas l'accent portugais mais peut être l'accent brésilien ; hors audition, Madame B a reconnu qu'elle connaissait la situation réelle de la travailleuse, mais que par bonté, elle a décidé de ne pas s'en séparer (page 8 du procès-verbal du 24 juillet 2007 du contrôleur social Devillé).

B. Les déclarations des travailleuses :

Madame N déclare qu'elle a d'abord du commencer à travailler à l'essai, ce qui est une caractéristique du contrat de travail, et que Madame B était présente quasiment tous les jours. Madame N déclare aussi que le matériel (sauf les préservatifs et les « *lubrifiants* ») étaient fournis par Madame B, que les heures de travail ont été fixées « avec Madame B », qu'il fallait la prévenir en cas d'absence et qu'elle fixait les tarifs.

Madame C a déclaré : « *il faut travailler entre 9 heures et 20 heures* ».

Madame U₁ déclare avertir Madame B lorsqu'elle doit s'absenter, « *par respect* », et qu'elle suppose que les tarifs sont fixés par Madame B.

Madame D, qui dans un premier temps a été engagée comme nettoyeuse, déclare que Madame B n'a rien expliqué au sujet de son statut de masseuse, ce qui contredit les affirmations de Madame B selon lesquelles elle aurait expressément demandé aux travailleuses de prendre le statut d'indépendantes.

Les éléments repris ci-dessus démontrent que Madame B a engagé, par voie d'une annonce de recrutement publiée dans un journal publicitaire, quatre travailleuses qui offraient et prestaient des services sexuels dans un appartement dont elle est propriétaire, sous son autorité. Cette autorité se manifeste, en l'espèce, par l'organisation du temps de travail, l'organisation de l'accueil des clients (Madame B parle d'un « *roulement* » qu'elle a mis en place), la fixation des tarifs, la distribution des rémunérations, la fourniture du matériel de travail (même les préservatifs, qui étaient payés par les filles, étaient achetés en grande quantité par Madame B), la fixation des heures d'ouverture et des jours de fermeture.

III.1.4.

En conclusion, les infractions sont établies, y compris celle relative à l'obligation de tenue d'un compte individuel.

Sur ce point, le jugement dont appel sera confirmé.

III.2. Quant au montant de l'amende administrative.

III.2.1.

S'agissant du montant de l'amende, le jugement dont appel, suivant l'avis oral de l'Auditeur du travail, a considéré que la décision administrative n'avait pas fait une correcte application du principe général de droit suivant lequel une seule amende administrative doit être infligée – en l'occurrence l'amende administrative la plus élevée – quand bien même elle aboutissait à un résultat identique.

A cet égard, le jugement entrepris a retenu ce qui suit :

« En effet, l'amende la plus lourde qui s'applique est celle prévue en cas d'occupation illégale de main-d'œuvre étrangère, soit un montant de 3.750 € en application de la loi du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives applicables en cas d'infraction à certaines lois sociales, dont l'article 1er, alinéa 1 prévoit que, en cas de recours contre la décision du fonctionnaire compétent, les juridictions du travail peuvent, s'il existe des circonstances atténuantes, diminuer le montant d'une amende administrative infligée sous les montants minima visés aux articles 1er et 1er bis, sans que l'amende puisse être inférieure à 40% du minimum des montants minima visés aux articles précités ou, lorsqu'il s'agit des infractions prévues à l'article 1er bis, 1^o, a, (occupation illégale de main-d'œuvre étrangère) sans que l'amende puisse être inférieure à 80% du minimum du montant visé à cet article.

Il y a donc lieu, eu égard aux circonstances atténuantes prises en compte par l'administration, d'appliquer à l'amende la plus lourde, 3.750 €, la réduction de 80% de celle-ci, soit 3.000 €.

C'est à tort que l'administration a pris en compte le montant de l'amende prévue en cas de non-respect de l'obligation DIMONA (1.875 €) et a multiplié celle-ci par quatre après l'avoir réduite à 40%. ».

A raison, l'intimé conteste l'interprétation que le Tribunal du travail de Bruxelles a donnée du principe d'unité d'intention et d'action visé à l'article 65 du Code pénal et repris à l'article 113, alinéa 1er du Code pénal social et plus particulièrement du calcul permettant de déterminer l'infraction pour laquelle le montant de l'amende administrative est le plus élevé.

En effet, l'article 113, alinéa 1er du Code pénal social dispose :

« Art. 113. Le concours idéal d'infractions et le concours par unité d'intention

Quand un même fait constitue plusieurs infractions ou lorsque différentes infractions soumises simultanément à l'administration compétente constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, l'amende administrative la plus forte est seule infligée. ».

L'article 11 de la loi du 30 juin 1971 (article 103 du Code pénal social) prévoit que l'amende administrative est multipliée par le nombre de personnes occupées ou de travailleurs concernés.

Pour déterminer l'amende administrative la plus forte, il y a donc lieu de multiplier le montant maximum de l'amende lié à chaque infraction par le nombre de personnes concernées ; l'amende la plus forte sera celle qui est la plus élevée compte tenu du nombre de travailleurs concernés (en ce sens, Cass., 5 juin 1979, *Pas.*, 1979, I, 1135 et Cass., 20 juin 1979, *Pas.*, 1979, I, 1223).

C'est donc à juste titre que l'intimé a décidé que l'amende administrative la plus forte était celle prévue pour l'infraction A (infraction en matière de DIMONA), le montant maximum de l'amende pour cette infraction compte tenu du nombre de travailleuses concernées étant en l'espèce de $6.250 \text{ €} \times 4 = 25.000 \text{ €}$, alors que le montant maximum de l'amende pour l'infraction B (infraction en matière d'occupation de travailleurs étrangers) est de $12.500 \text{ €} \times 1 = 12.500 \text{ €}$.

En l'occurrence, c'est donc bien l'amende relative à l'infraction DIMONA qui est la plus forte pour l'application du principe de l'unité d'intention.

III.2.2.

Le montant de 3.000 € correspond au minimum légal après prise en compte de circonstances atténuantes les plus larges telles que prévues par l'article 1^{er} ter de la loi du 30 juin 1971 (disposition reprise par l'article 115, alinéa 1er du Code pénal social).

Il a été calculé de la manière suivante : le montant minimum de 1.875 € par travailleur prévu par la loi en ce qui concerne l'infraction A, a été réduit de 60%, de telle sorte que le montant retenu pour cette infraction s'élève à 750 € par travailleur.

La sanction infligée en l'espèce apparaît modérée eu égard à la gravité des faits. Il ne peut être question de l'annuler.

III.2.3.

En conséquence, le jugement dont appel sera confirmé en ce qu'il dit la demande non fondée, confirme la décision administrative et condamne Madame B aux dépens.

Il ne sera réformé qu'en ce qui concerne son point 13 (8ème feuillet) en ce sens que l'amende administrative la plus forte est celle prévue pour l'infraction A (DIMONA) et non celle prévue pour l'infraction B (loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers).

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Sur avis conforme de Monsieur Eric de Formanoir, Substitut général,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel et le déclare non fondé.

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il dit la demande non fondée, confirme la décision administrative et condamne Madame B aux dépens de l'instance.

Le réforme uniquement en ce qui concerne son point 13 (8ème feuillet) en ce sens que l'amende administrative la plus forte est celle prévue pour l'infraction A (DIMONA) et non celle prévue pour l'infraction B (loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers).

Condamne Madame J B aux dépens d'appel, liquidés en faveur du Conseiller général du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale à la somme de 715 €, étant le montant de base de l'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :

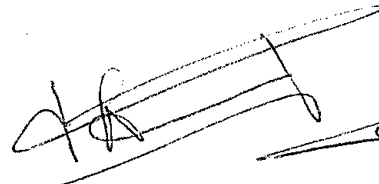
L. CAPPELLINI Président de chambre
Y. GAUTHY Conseiller social au titre d'employeur
P. LEVEQUE Conseiller social au titre de travailleur ouvrier
B. CRASSET Greffier




B. CRASSET



Y. GAUTHY



P. LEVEQUE



L. CAPPELLINI

et prononcé à l'audience publique de la 2^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt-et-un juin deux mille douze

L. CAPPELLINI Président de chambre
B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



L. CAPPELLINI